



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

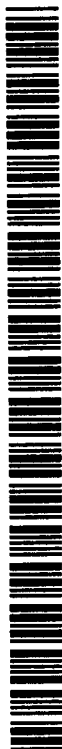
Numéro de gestion : 2016 B 01087

Numéro SIREN : 820 803 633

Nom ou dénomination : A.M.

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2016 sous le numéro de dépôt A2016/005430

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1254056

Dénomination : A.M.
Adresse : 21 avenue Hippolyte Lhenry 38320 Poisat -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01087
n° d'identification : 820 803 633
n° de dépôt : A2016/005430
Date du dépôt : 10/06/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 18/02/2016



1254056



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
TRIBUNAL de COMMERCE
SOCIETES EN FORMATION

Déposé au GREFFE le :

10 JUIN 2016

Je, soussigné, **Xavier MICHEL**
agissant en qualité **Directeur d'agence Echirolles Commanderie**
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à **Villejuif (94811) 20 avenue de**
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Sous le N° **5430**

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **46,00** euros
(**quarante six €**) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur **Rahmani Mohamed**

Né(e) le **27/05/80** à **Boghni**
et demeurant

8 rue Charles Piot 38320 Eybens

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **AM**
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
21 avenue Hippolyte Lhenry 38320 Poisat

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **AM** en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **Echirolles**
Le **18/02/16**

LCL
4 bis rue Gabriel Didier
38130 ÉCHIROLLES
Tél. 04 38 49 92 11
Fax 04 38 49 92 18

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, **Xavier MICHEL**
agissant en qualité Directeur d'agence Echirolles Commanderie
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **54,00** euros
(**cinquante quatre €**) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur **Rahmani Areski**

Né(e) le **03/03/86** à **Tizi Ouzou**
et demeurant

8 rue Charles Piot 38320 Eybens

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

10 JUIN 2016

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **AM**
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
21 avenue Hippolyte Lhenry 38320 Poisat

Sous le N° **5420**

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société AM
souscriptions du capital ».

en formation /

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Echirolles
Le 18/02/16

LCL

4 bis rue Gabriel Didier
38130 ÉCHIROLLES
Tél. 04 38 49 92 11
Fax 04 38 49 92 18

(*) rayer les mentions inutiles

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1254055

Dénomination : A.M.
Adresse : 21 avenue Hippolyte Lhenry 38320 Poisat -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01087
n° d'identification : 820 803 633
n° de dépôt : A2016/005430
Date du dépôt : 10/06/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 31/05/2016



1254055

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

10 JUIN 2016

Sous le N°5430.....



SAS AM

STATUTS



S.A.S. A.M. au capital de 100 euros
Bt A, 21, Avenue Hippolyte Lhenry
38320 Poisat.

R. A

Nous soussignons :

Monsieur Areski RAHMANI, né le 03/03/1986 à Tizi Ouzou (Algérie), de nationalité Algérienne et domicilié au 8, rue Charles Piot – 38320 Eybens.

Et

Monsieur Mohamed RAHMANI né le 27/05/1980 à Boghni (Algérie) de nationalité Algérienne et domicilié au 8, rue Charles Piot – 38320 Eybens.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Restauration rapide vente sur place et à emporter**

Et d'une manière plus générale, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation tant en France qu'à l'étranger.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissement d'apport de prise en location-gérance.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : « A.M. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par action simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Bt A, 21, Avenue Hippolyte Lhenry, 38320 Poisat.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Monsieur Areski RAHMANI, Il est apporté à la société la somme de 54€ apport en numéraire.

Monsieur Mohamed RAHMANI, il est apporté à la société la somme de 46€ apport en numéraire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL- Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros. Il est divisé en 100 actions (de 1 euro chacune), souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à Mr Areski RAHMANI 54 actions, numérotées 1 à 54 inclus,

à Mr Mohamed RAHMANI 46 actions, numérotées 55 à 100 inclus,

Total du nombre d'actions composant le capital social : 100 actions

Soit CENT actions

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13 : GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président

Le Président de la société assemblée générale.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées aux commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 : FORME ET MODALITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 18 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision vu du rapport de gestion et des rapports de Commissaire aux Comptes (éventuellement).

ARTICLE 19 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans le cas prévu par la loi et sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible ;

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 : NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Areski RAHMANI.

Le Directeur Général est Monsieur Mohamed RAHMANI ;

RAE

ARTICLE 23 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

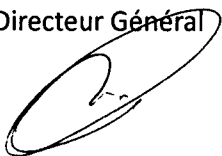
ARTICLE 24 : FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Poisat, le 31 mai 2016

M. Mohamed RAHMANI

Le Directeur Général



M. Areski RAHMANI

Le Président

